

Original : anglais

**PROJET DE DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PLANS DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE  
GESTION DE LA CAPACITÉ DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

*(Document présenté par le Japon)*

Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 14-04], chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») qui dispose d'un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est tenue de soumettre un plan de pêche, d'inspection et gestion de la capacité. Lors de sa réunion intersession, la Sous-commission 2 examine et entérine les plans soumis.

Chaque CPC devrait utiliser le format ci-joint (présenté en **annexe**) afin de préparer son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

**PLANS DE PÊCHE, D'INSPECTION ET DE GESTION DE LA CAPACITÉ  
DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

Nom de la CPC : XXX

**Plan de pêche**

**1. Introduction**

Chaque CPC présentera un résumé de son plan de pêche qui inclura des informations sur le quota qui lui a été alloué, le nombre de navires de pêche par type d'engin et les législations nationales pertinentes.

**2. Détails du plan de pêche**

Chaque CPC présentera des informations sur tous les groupes d'engin de pêche qui capturent du thon rouge de l'Atlantique, y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, la façon dont les quotas sont alloués à chaque groupe d'engin et, le cas échéant, la façon dont ils sont alloués à chaque navire dans ce groupe. Les CPC fourniront également des informations sur la(es) méthode(s) utilisée(s) pour gérer les quotas ainsi que sur la façon dont les captures font l'objet de suivi et de contrôle en vue de garantir le respect des quotas des groupes de navires et d'engins.

Les CPC devraient également remplir le tableau ci-dessous.

	<i>Exigence ICCAT (cf. Rec. 14-04)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
<b>1</b>	<b>Enregistrement et déclaration de la capture (para. 61-67, 69)</b>			
<b>2</b>	<b>Saisons de pêche (para. 18-23)</b>			
<b>3</b>	<b>Taille minimale (para. 26-28)</b>			
<b>4</b>	<b>Prises accessoires (para 29)</b>			
<b>5</b>	<b>Pêcheries récréatives et sportives (para 30-34)</b>			
<b>6</b>	<b>Transbordement (para 58-60)</b>			
<b>7</b>	<b>VMS (para. 87)</b>			
<b>8</b>	<b>Observateur de la CPC (para. 88)</b>			
<b>9</b>	<b>Observateur régional (para. 89-90)</b>			
	<i>Autres exigences, telles que le programme de marquage.</i>			

**Plan d'inspection**

**a) Inspection de la CPC (para 64, 99)**

*Chaque CPC apportera des informations sur son plan d'inspection.*

**b) Inspection internationale conjointe (para 97-98)**

*Chaque CPC apportera des informations au sujet des inspections internationales conjointes qui sont mises en œuvre conformément à la Ve partie de la Rec. 14-04 (le cas échéant).*

**Plan de gestion de la capacité (para 35-42, 44-45a)**

*Chaque CPC indiquera le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante dans le modèle fourni par le Secrétariat.*